

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt huit janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

Etaient présents : M. TABUT, M. PEREZ, M. LEROUX, Mme RAZEL, M. ALEGRE, Mme GOMES, Mme DE SOUSA BAPTISTA, M. BITSINDOU MAYOLA, M. BOISSET.

Absents excusés : Mme VIDAL (pouvoir M. LEROUX), M. BACKES (pouvoir Mme DE SOUSA BAPTISTA), M. COMBEAU, Mme CATTIN, Mme MOREIRA, Mme AIMÉ.

Secrétaire de Séance : M. PEREZ

Date de la convocation : 24 janvier 2022

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Tout cadre d'emploi «agent des services techniques»

- Tout cadre d'emploi «adjoint administratif»

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

2 - Choix de l'entreprise pour les travaux de voiries (trottoirs rue de Beauce + quai de bus)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis pour les **travaux de voiries** .

Trois entreprises étaient consultées :TOUZET, MTD et VRD78.

- TOUZET : HT 79 128,50 € soit TTC 94 954,20 €
- MTP : HT 135 055,70 € soit TTC 162 066,84 €
- VRD78 : HT 120 779,20 € soit TTC 144 935,04 €

L'entreprise retenue à dix voix pour et une abstention après délibération par le Conseil Municipal est la société TOUZET pour un montant de 79 128,50 € H.T. soit 94 954,20 € T.T.C.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches pour faire effectuer ces travaux, les sommes seront inscrites au budget 2022.

3 - Demande de subvention FDI

3 – 1 Travaux de voiries (trottoirs rue de Beauce + quai de bus)

Le Conseil Municipal approuve le Projet de travaux de voiries (**trottoirs rue de Beauce + quai de bus**) .

Pour un montant de 79 128,50 € H.T. – soit 94 954,20 TTC

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du fonds départemental d'aides aux communes pour cette réalisation, pour un montant de 23 738,55 € soit 30 % du coût du projet H.T.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en €	Produits (financeurs) en €
Coût global : 79 128,50 € HT Soit 94 954,20 € TTC Coût détaillé (si justifié)	Financements publics : Département E&L FDI : 23 738,55 € (30 % de la dépense HT) Fonds de concours : 23 738,55 € Autofinancement : 47 477,10 €
Total charges = 94 954, 20 € TTC	Total produits = 94 954,20 € TTC

3 – 2 Travaux de voiries (marquages stationnements et panneaux rue de Beauce + îlots)

Le Conseil Municipal approuve le Projet de travaux de voiries.

Pour un montant estimatif de 7 833,06 € H.T. – soit 9 399,67 TTC

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du fonds départemental d'aides aux communes pour cette réalisation, pour un montant de 2 350 € soit 30 % du coût du projet H.T.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en €	Produits (financeurs) en €
Coût global : 7 833,06 € HT Soit 9 399,67 € TTC Coût détaillé (si justifié)	Financements publics : Département E&L FDI : 2 350 € (30 % de la dépense HT) Fonds de concours : 2 350 € Autofinancement : 4 688,67 €
Total charges = 9 399,67 € TTC	Total produits = 9 399,67 € TTC

4 - Subvention associations

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer une subvention pour l'année 2022 de 1 200 € maximum à l'Association « Vitagym » et 1 200 € maximum à l'Association « Le club de l'amitié ».

L'attribution de ces subventions sera par ailleurs approuvée lors du vote du budget.

Questions diverses :

La séance est levée à 22 h 15

Les Membres
TABUT Cédric

PEREZ Benoît

LEROUX Antoine

ALEGRE Pierre

BACKES Guillaume
(pouvoir Mme DE SOUSA BAPTISTA)

COMBEAU Matthieu
(absent)

MOREIRA Sandra
(absente)

GOMES Isabelle

RAZEL Agnès

CATTIN Gwendoline
(absente)

VIDAL Angélique
(pouvoir M. LEROUX)

BITSINDOU MAYOLA Roland

DE SOUSA BAPTISTA Laura

AIMÉ Ghislaine
(absente)

BOISSET Christophe